

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le - 4 JUIL. 2012

TÉLÉDOC 242
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET
À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES

NOR : BUDB1227183C
N° : DF-IBLF-12-3125

Objet : Articles du projet de loi de finances pour 2013

P.J. : 4

Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances (PLF) pour 2013, je vous invite à présenter à votre correspondant de la direction du budget les projets d'article que vous souhaitez voir insérés dans ce vecteur normatif. Afin de tenir compte du calendrier spécifique de la procédure budgétaire lié aux échéances électorales, cette transmission se réalisera selon un calendrier adapté (1), qui ne doit néanmoins pas altérer les traditionnelles contraintes formelles qui s'attachent à cet exercice (2).

1. Les articles seront transmis en deux étapes entre le 19 juillet et le 3 août 2012

Contrairement aux années précédentes, la présentation des articles à inscrire dans le PLF, qui a d'ores et déjà dû faire l'objet d'un premier échange avec mes services conformément à la circulaire du 30 mai 2012 relative aux conférences de budgétisation, se déroulera en **deux temps** :

- **avant le jeudi 19 juillet**, vous transmettez les projets d'article détachables des arbitrages budgétaires en cours. Il s'agira pour l'essentiel soit de projets traditionnellement inscrits en loi de finances initiale, soit de projets dépourvus de tout lien avec la transmission des lettres plafond. Il vous appartiendra également avant cette date de confirmer à vos correspondants de la direction du budget ceux des articles liés aux négociations budgétaires et que vous souhaiteriez voir figurer dans le PLF 2013. A cet effet, vous transmettez à mes service une fiche de description pour chacun de ces projets d'article (*annexe 1*);
- **avant le vendredi 3 août**, vous communiquerez les autres projets d'articles, c'est-à-dire ceux qui, du fait de leurs implications budgétaires, résultent des arbitrages inscrits en lettre-plafond.

Diffusion générale

Le respect de ce calendrier, adapté afin de tenir compte des délais spécifiques de la procédure budgétaire induits par les échéances électorales, est impératif afin d'assurer une date de dépôt du projet de loi de finances conforme aux exigences organiques. En conséquence, je rappelle qu'en cas de non-respect de ces délais, l'article concerné ne figurera pas dans le projet de loi de finances. En outre, j'appelle votre attention sur la nécessité de vous limiter aux articles strictement nécessaires et d'éviter les dispositions qui pourraient trouver place dans d'autres vecteurs législatifs.

2. Le respect du calendrier devra se concilier avec celui des traditionnelles exigences formelles qui s'attachent à cet exercice

Au-delà des contraintes de calendrier inhérentes à la procédure du PLF 2013, les exigences formelles qui s'attachent à la préparation des projets d'article s'appliqueront à nouveau cette année.

a. Afin de respecter les droits du Parlement, au-delà des obligations découlant directement de la loi organique, **chaque article doit faire l'objet d'une évaluation préalable**, présentant notamment les conséquences économiques, financières, sociales et environnementales de la disposition proposée. La quatrième année d'application de cette obligation impose que soient désormais parfaitement renseignées l'ensemble des rubriques de l'évaluation préalable, en respectant précisément le modèle joint à la présente circulaire (*annexe 2*) et en vous appuyant à chaque étape sur le guide pratique associé (*annexe 3*).

Une attention toute particulière devra être portée aux éléments de chiffrage budgétaire, dont l'évaluation détermine souvent la présence de l'article en loi de finances.

Tous les textes utiles pour l'analyse juridique et la compréhension de l'article proposé seront également joints à l'évaluation préalable que vous transmettez à la direction du budget.

b. L'obligation d'évaluation préalable n'exonère pas **des exigences formelles propres aux projets de loi de finances**. Ainsi, chaque article doit comporter, outre son titre, un exposé des motifs présentant brièvement et clairement l'objet de la mesure. Titre et exposé des motifs doivent être rédigés avec précision dans la mesure où ils figurent avec le texte de l'article dans le bleu du projet de loi et sont, à cet égard, considérés comme partie intégrante du dispositif juridique.

L'exposé des motifs devra en particulier, lorsque c'est pertinent, comporter une indication du gain, ou du coût budgétaire associé à la mesure, en application de l'article 55 de la loi organique relative aux lois de finances qui dispose que « *chacune des dispositions d'un projet de loi de finances affectant les ressources ou les charges de l'État fait l'objet d'une évaluation chiffrée de son incidence au titre de l'année considérée et, le cas échéant, des années suivantes* ». Vous veillerez également à préciser les programmes affectés par les mesures envisagées. Je vous rappelle, par ailleurs, que les incidences financières des articles proposés devront être individualisées dans le cadre de la justification au premier euro figurant dans les projets annuels de performances.

Les projets d'article susceptibles d'intéresser d'autres départements ministériels ou d'autres services du ministère de l'économie et des finances, en particulier la direction de la législation fiscale ou la direction générale des douanes et droits indirects, ne pourront être examinés sans l'avis de ces départements préalablement recueilli par vos soins.

Enfin, je vous demande de faire preuve de la plus grande attention en ce qui concerne les éventuelles obligations de consultation pour les projets d'articles que vous envisagez. Cela concerne tout particulièrement les obligations de notification rendues impératives par le droit communautaire ainsi que celles découlant de l'article 74 de la Constitution relatif aux collectivités d'outre-mer **Ces obligations doivent avoir été pleinement remplies avant l'examen du projet d'article au Conseil d'État.**

Pour le Ministre délégué et par délégation
Le Directeur du Budget



JULIEN DUBERTRET